

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0114 du 02/07/2015
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0114, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la construction d'un programme de logements sociaux au lieu-dit « Le Défens » sur la commune de La Cadière-d'Azur (83), déposée par l'entreprise Commune de la Cadière d'Azur, reçue le 20/05/2015 et considérée complète le 26/06/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/06/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée D419 sur une superficie de 10000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- la construction d'une quarantaine de logements sociaux en R+1,
- la réalisation d'une voie de desserte interne de 6m,
- la création de places stationnements,
- la réalisation d'espaces verts,
- la création d'un bassin d'orage ;

Considérant la localisation du projet :

- en continuité d'une zone déjà urbanisée,
- au sein de la forêt communale,
- en zone de risque modéré à fort (En2 de niveau 3) du PPRIF approuvé le 14/04/2014, dans laquelle les constructions sont admises sous réserve de la prise en compte de prescriptions,
- en zone naturelle du POS approuvé le 29/10/1990,

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement et le paysage, en phase de travaux et d'exploitation ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement et de paysage :

- prise en compte du risque incendie (débroussaillage d'une bande de 100m, desserte en eau, voie de bouclage...),
- raccordement aux divers réseaux (eau potable, eaux usées...),
- aménagement d'un bassin de rétention avec noue, ceinturé d'une bande boisée, afin de compenser les surfaces imperméabilisées et de ne pas aggraver le risque inondation,
- réalisation d'espaces verts autour des bâtiments et des stationnements,
- plantation d'arbres et arbustes d'essences locales,
- mise en place de cheminements piétonniers,
- conservation de l'accès à la forêt par les sentiers existants,
- préservation de la continuité écologique par le maintien d'une interface boisée (pinède et espaces verts) ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet fait l'objet d'une mesure compensatoire à la destruction de la parcelle du régime forestier (acquisition d'une parcelle d'environ 8000m²) ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée D419 située sur la commune de La Cadière-d'Azur (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

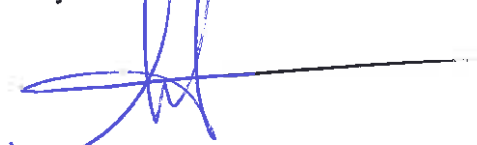
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de la Cadière d'Azur.

Fait à Marseille, le 02/07/2015

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

